



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC020/2019-D007/2019 du 18 novembre 2019**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.a. Editpress Luxembourg**

Par courrier du 6 août 2019, la s.a. Editpress Luxembourg a informé l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel de son intention de céder les 750 parts sociales, représentant 25% du capital social, détenues par elle dans la s.à r.l. Luxradio, permissionnaire du service de radio à réseau d'émission *Eldorado*, à la s.a. CLT-Ufa, et a demandé l'accord de l'Autorité concernant cette opération de cession de parts qui implique une modification du cahier des charges de la s.à r.l. Luxradio. Par courrier du 20 septembre 2019, la s.a. Editpress Luxembourg a communiqué à l'Autorité le contrat de cession de parts sociales conclu entre elle et la s.a. CLT-Ufa en date du 3 septembre 2019. Le Conseil d'administration a entendu le permissionnaire de la radio, la s.à r.l. Luxradio, en date du 21 octobre 2019, qui a confirmé cette information et a demandé à voir modifier son cahier des charges en ce sens.

Aux termes des articles 17 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l. Luxradio, « *(l)e bénéficiaire donnera communication à la Commission indépendante (dont l'Autorité a repris les fonctions) de tout changement dans la détention des parts de la société* ».

Les informations soumises par la s.à r.l. Luxradio sont dès lors traitées par l'Autorité comme demande de modification du cahier des charges.

L'Autorité constate que la convention du 3 septembre 2019 est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de l'accord de l'Autorité, et que partant le permissionnaire et ses associés ont pris les mesures nécessaires afin de ne pas finaliser l'opération en dehors des contraintes imposées par le cahier des charges de la s.à r.l. Luxradio, requérant l'accord de l'Autorité pour toute modification affectant notamment la détention de son capital social.

Bien que l'opération envisagée conduise à ce que la totalité du capital social de la s.à r.l. Luxradio soit détenue par la s.a. CLT-Ufa, il résulte de l'instruction que nonobstant le fait que la s.a. CLT-Ufa a détenu



jusqu'alors 75% de parts sociales, la s.à r.l. Luxradio a déterminé de façon indépendante le contenu de ses programmes et sa ligne éditoriale et a conservé la maîtrise de la responsabilité éditoriale. La s.à r.l. Luxradio dispose par ailleurs des ressources humaines et financières propres pour conduire ses programmes de façon autonome. Le respect des dispositions de l'article 14 de son cahier des charges, selon lequel « *[l]'exploitation de la permission ne peut pas être confiée à des tiers. Le service de radio est conçu par le bénéficiaire et composé par lui ou sous son contrôle. Le bénéficiaire doit en toute hypothèse garder la maîtrise des émissions qu'il programme* », semble dès lors être assuré.

En l'état de ces éléments, l'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2 du cahier des charges de la s.à r.l. Luxradio par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision qui est censé en faire partie intégrante.

Ledit avenant est joint au cahier des charges du 20 juin 2012 pour en faire partie intégrante et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 18 novembre 2019, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.